



## Prêts fictifs visant à dissimuler les revenus d'un trust

### Principe

---

Sous réserve des conventions fiscales internationales, les contribuables dont le domicile fiscal se situe en France doivent déclarer annuellement leurs revenus perçus en France comme à l'étranger.

En application du 9° de l'article 120 du code général des impôts, les produits d'un trust distribués à un résident fiscal de France sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, quelle que soit par ailleurs la forme sous laquelle le trust les a perçus (loyers, dividendes, intérêts, gains en capital ou autres) et les caractéristiques du trust.

### Le schéma mis en œuvre

---

M. X, alors résident britannique, a constitué en 2000, le trust « T », discrétionnaire et irrévocable, dont il est bénéficiaire avec sa famille.

Le trust a pour administrateur une société établie aux Iles Vierges britanniques.

M. X est devenu résident fiscal en France depuis 2004.

La société S, établie au Royaume-Uni, a été créée en 2004 et figure à l'actif du trust T pour la valeur de son capital social fixé à 2 £.

Dans le cadre d'un contrôle fiscal, M. et Mme X ont indiqué que les importants virements perçus sur leurs comptes bancaires personnels provenaient de prêts accordés par la société de droit britannique S et ont fourni des contrats de prêt pour une somme globale de 6,8 M€.

Les conventions de prêt conclues entre la société S et M. X, avaient pour seul objectif de dissimuler la distribution de produits par le trust au profit de son constituant et principal bénéficiaire.

Ces contrats ont créé une apparence juridique permettant à M. X de disposer librement des biens dont il s'était préalablement dessaisi lors de la constitution du trust T.

### Le rehaussement

---

L'administration a mis en évidence que les contrats de prêts conclus entre la société et M. X sont dénués de force probante et doivent être regardés comme fictifs.

La circonstance qu'un contrat de prêt soit enregistré auprès de l'administration et inscrit dans la comptabilité d'une entité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure d'abus de droit fiscal s'il est établi que ce contrat ne correspond pas à une situation réelle mais dissimule sous cette apparence une situation différente.

Les contrats destinés à dissimuler l'appréhension en franchise d'impôt de sommes provenant du trust sont écartés et les sommes litigieuses sont regardées, en l'absence d'éléments contraires, comme des revenus distribués par le trust.

Les rappels de revenus de capitaux mobiliers sont assortis de l'intérêt de retard et donnent lieu à l'application de la majoration de 80 % pour abus de droit prévue au b de l'article 1729 du CGI.

**Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour mettre leur situation en conformité en se rapprochant de la Direction nationale des vérifications de situations fiscales. Contact : [dnavsf.regularisation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:dnavsf.regularisation@dgfip.finances.gouv.fr)**